PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 90-2022-05-12-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

madame RAHAL MAHDJOUB Nabila
à Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5, L.541-3 et R. 543-162 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 22 mars 2022 ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courriel du 20 avril 2022 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante : *n° 2712 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.*

1. *Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2} : Enregistrement.*

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 5 janvier 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitation d'une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, activité relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées, pour une surface de 1 600 m^2 au minimum, soit supérieure au seuil des 100 m^2, sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- l'exploitation d'une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, activité nécessitant un agrément, sans l'agrément requis en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation dont l'activité a été constatée le 5 janvier 2022 - relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans le titre requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure madame RAHAL MAHDJOUB Nabila de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de madame RAHAL MAHDJOUB Nabila en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne :

- la pollution des sols par des hydrocarbures, résultant de l'absence d'imperméabilisation des sols et de collecte des eaux potentiellement polluées,

- et le respect des mesures de prévention du risque incendie en l'absence de moyen de détection et de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 janvier 2022, l'inspection des installations classées a constaté les non-conformités aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés et décrites ci-dessous :

- Le fait que l'exploitant ne dispose pas du rapport de vérification des installations électriques constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ;
- Le fait que l'exploitant ne dispose pas des systèmes de détection et d'extinction automatiques attendus ni des rapports de vérification de ces matériels constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ;
- Le fait que les moyens conformes de lutte contre l'incendie soient absents, que la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité ne soient pas effectuées constituent des non-conformités majeures aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ;
- Le fait que l'exploitant n'assure pas les vérifications périodiques et la maintenance des équipements de sécurité et ne dispose pas des rapports de vérification attendus constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions non respectées sont détaillées dans le rapport de l'inspection du 5 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure madame RAHAL MAHDJOUB Nabila de régulariser sa situation et de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit également qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative fixe en cas d'urgence, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette situation, tout particulièrement (habitations à proximité et risque incendie), porte atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant en tout premier lieu :

- l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur l'installation (notamment l'ensemble des véhicules hors d'usage, pièces issues de la dépollution, pneus, *etc.*) ;

- la mise en sécurité du site, en supprimant les risques liés à l'incendie et en installant des moyens de détection et de lutte adaptés.

CONSIDÉRANT que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT que madame RAHAL MAHDJOUB Nabila envisage de continuer ses activités et que la sécurité du site et des équipements doit être effective ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Madame RAHAL MAHDJOUB Nabila, exploitant une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sise au 4D rue de la méchelle sur la commune de Belfort, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet, madame RAHAL MAHDJOUB Nabila devra :

- déposer un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture au titre des activités exercées sous la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature ;
- ou cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...*etc.*).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Afin de procéder à la première étape de mise en sécurité du site en supprimant les risques liés à l'incendie et en vue de préserver les intérêts du L.511-1 du code de l'environnement, jusqu'à la régularisation administrative de son activité et

obtention de l'agrément requis, l'exploitant ne pourra prendre en charge de nouveaux véhicules hors d'usage sur son site.

ARTICLE 3 –

Afin de procéder à la première étape de mise en sécurité du site en supprimant les risques liés à l'incendie, l'exploitant est mis en demeure d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur l'installation (notamment l'ensemble des véhicules hors d'usage, pièces issues de la dépollution, pneus, *etc.*) via les filières de recyclage ou de retraitement appropriées, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs (BSD, *etc.*) seront transmis aux services de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 –

Dans le cas où la régularisation ou la cessation prévue à l'article 1 ainsi que les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'installation objet de la présente pourra voir son activité suspendue ou supprimée conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 –

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2018 susvisé et ce dans les 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté (les dispositions constatées comme des non-conformités sont décrites dans le rapport de l'inspection du 5 janvier 2022).

ARTICLE 6 –

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2018 susvisé et ce dans les 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté (les dispositions constatées comme des non-conformités sont décrites dans le rapport de l'inspection du 5 janvier 2022).

ARTICLE 7 –

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2018 susvisé et ce dans les 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté (les dispositions constatées

comme des non-conformités sont décrites dans le rapport de l'inspection du 5 janvier 2022).

ARTICLE 8 –

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2018 susvisé, et ce dans les 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté (les dispositions constatées comme des non-conformités sont décrites dans le rapport de l'inspection du 5 janvier 2022).

ARTICLE 9 –

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente pourrait arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 –

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 11 –

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à madame RAHAL MAHDJOUB Nabila.

ARTICLE 12 –

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 –

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de Belfort, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée :

- au maire de la commune de Belfort,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté – unité interdépartementale 25-70-90 à Belfort.

Fait à Belfort, le 12 MAI 2022
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY